



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-119

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-06-15-00004 - Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0583 interpréfectoral signé par Ms. les préfets Yvelines et les Hauts de Seine et publiable aux RAA des préfetures des Yvelines et des Hauts de Seine, pour les TP sur l'A14 de maintenance des installations dans les deux sens du tunnel de l'A14 dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine les nuits du 20 au 22 juin 2022 avec déviations ?? (5 pages)

Page 3

78-2022-06-15-00003 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1397 0 autorisant Monsieur David GARIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé KD2M CONDUITE situé 26 rue de Dammartin à MANTES LA VILLE (78200) (4 pages)

Page 9

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-06-15-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Mézières-sur-Seine, Guerville, Boinville-en-Mantois et Goussonville (6 pages)

Page 14

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-06-13-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 juin 2021 encadrant les installations exploitées par la société STORENGY à Beynes (78650) chemin de Fleubert (4 pages)

Page 21

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-06-14-00002 - Législatives 2022 - liste des candidats au 2nd tour (3 pages)

Page 26

## **Préfecture des Yvelines / Direction des migrations**

78-2022-06-09-00006 - Arrêté de composition de la Commission d'expulsion des étrangers (2 pages)

Page 30

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-06-15-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Delionnet » sis sur la commune de Bois-d'Arcy (2 pages)

Page 33

DDT

78-2022-06-15-00004

Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0583 interpréfectoral signé par Ms. les préfets Yvelines et les Hauts de Seine et publiable aux RAA des réfectures des Yvelines et des Hauts de Seine, pour les TP sur l' A 14 de maintenance des installations dans les deux sens du tunnel de l' A14 dans les Yvelines et les Hauts-de-Seine les nuits du 20 au 22 juin 2022 avec déviations



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

**Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0583**

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de maintenance des installations dans le tunnel de l'A14, dans les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, pour les nuits du 20 au 22 juin 2022.

**Le préfet des Hauts-de-Seine**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Yvelines**

**Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0583  
1 / 5

DRIEA/SST/DSECR  
21-23 rue Miollis – 75015 Paris  
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**Vu** l'arrêté n°PCI 2022-059 du 9 juin 2022, du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à M. Hervé Schmitt, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0558 du 10 juin 2022 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, par intérim, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date de du 14 mars 2022, de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté 78-2022-03-21-00003 en date de du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines.

**Vu** la note du 15 Décembre 2021 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la demande de Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Boulogne-Billancourt en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Chambourcy en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie d'Orgeval en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Le Port-Marly en date du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France pour l'UER de Nanterre en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Nanterre en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le responsable du domaine « services aux usagers – viabilité de la DGITM/ DMR/FCA3/ Bureau des services aux usagers et de la comodalité en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Carrieres sur Seine en date du 4 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Bougival en date du 5 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Le Mesnil le Roi en date du 6 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts de Seine en date du 6 mai 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Saint-Germain en Laye en date du 11 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 3 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Poissy en date du 3 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Neuilly-sur-Seine en date du 3 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, en date du 8 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 10 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Louveciennes en date du 14 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Le Pecq en date du 14 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A14 pendant l'exécution des travaux de maintenance des installations dans le tunnel d'A14.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, par intérim ;

## ARRÊTENT

### **Article 1**

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de maintenance des installations dans le tunnel d'A14 sont autorisées dans les conditions ci-après :

**Date** : De 22h00 05h00, les nuits du 20 au 21 juin 2022 et du 21 au 22 juin 2022

**Localisation** : Travaux sur A14, sens Paris-province du PR 5+000 au PR 20+600 et sens province-Paris du PR 20+300 au PR 5+000.

### **Mesures d'exploitation :**

- Fermeture dans les 2 sens de circulation Paris-province et province-Paris avec mise en place de déviations.

Déviations sur le réseau extérieur :

- **Fermeture complète de l'A14 sens Paris-province** : depuis la Porte Maillot déviation par la RN13 puis A86 puis RD113 jusqu'à Orgeval (A13),
- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris-province de Chambourcy** : déviation par RD113 jusqu'à Orgeval (A13),
- **Fermeture complète d'A14 sens province-Paris** : déviation par A13 à partir de l'échangeur A14 /A13 en direction de Paris,
- **Fermeture des bretelles d'entrée sens province-Paris du diffuseur de Chambourcy et des diffuseurs de la RD 30 et de la RD113** : déviation par RD113 jusqu'à l'A86,
- Fermeture du Passage Souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) à partir de la RN13 et de la bretelle RD113 vers A14.

Arrêté DRIEAT-IDF-2022-0583  
3 / 5

DRIEAT/SSTV/DSECR  
21-23 rue Miollis – 75015 Paris  
Tél : 33(0) 1 40 61 80 80

Ces mesures prendront effet au jour et à l'heure de la mise en place de la signalisation et prendront fin au jour et à l'heure de l'enlèvement de celle-ci.

Durant cette période, lors de la fermeture de l'autoroute A14 concédée, si un événement bloquant le trafic survenait dans le même sens sur l'autoroute A13 non concédée, le sens correspondant de l'A14 serait rouvert sur demande du Poste de Contrôle Trafic et Tunnel de Nanterre.

## **Article 2**

Aléas de chantier : Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Remarque : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

## **Article 3**

Information des clients : Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : Les insertions des véhicules de chantier se feront par l'accès de service 21 (sous surveillance) situé route de Sartrouville à Montesson.

Protection mobile : Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchons mobiles : Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

## **Article 4**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN ou l'entreprise mandatée.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## **Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75 732 Paris cedex 15 ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise – pour le département des Hauts-de-Seine ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif des Yvelines ;

## **Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, par intérim ;  
Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France ;  
Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;  
Monsieur le directeur Territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France ;  
Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;  
Monsieur le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;  
Monsieur le maire de Poissy ;  
Monsieur le maire de Chambourcy ;  
Monsieur le maire de Saint-Germain-en-Laye ;  
Monsieur le maire de Louveciennes ;  
Monsieur le maire de Le Pecq ;  
Monsieur le maire de Neuilly-sur-Seine ;  
Monsieur le maire de Carrieres-sur-Seine ;  
Monsieur le maire d'Orgeval ;  
Monsieur le maire de Nanterre ;  
Monsieur le maire de Bougival ;  
Monsieur le maire de Le Mesnil-le-Roi ;  
Monsieur le maire de Le Port-Marly ;  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et à celui de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Hauts-de-Seine, à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Hauts-de-Seine.

Fait à Versailles, le **15 JUIN 2022**

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires des  
Yvelines et par subdélégation

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,  
adjoint à la cheffe de service

Fait à Paris, le **15 juin 2022**

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par  
subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du Département Sécurité  
Éducation et Circulation Routières



René ALBERTI

DDT

78-2022-06-15-00003

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1397 0 autorisant Monsieur David GARIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé KD2M CONDUITE situé 26 rue de Dammartin à MANTES LA VILLE (78200)

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 12 078 1397 0 autorisant  
Monsieur David GARIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé KD2M CONDUITE  
situé 26 rue de Dammartin à MANTES LA VILLE (78200)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012073-0004 du 3 mars 2012 délivré à Monsieur David GARIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé KD2M CONDUITE situé 26 rue de Dammartin à MANTES LA VILLE (78200),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0097 du 25 juillet 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

**Vu** la demande présentée le 7 mars 2022 par **Monsieur David GARIN**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° **E 12 078 1397 0** autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **KD2M CONDUITE**,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément préfectoral référencé **E 12 078 1397 0** autorisant **Monsieur David GARIN**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **KD2M CONDUITE** situé 26 rue de Dammartin à **MANTES LA VILLE (78200)**, est renouvelé.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur David GARIN, représentant l'établissement KD2M CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.O.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA



DDT

78-2022-06-15-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Mézières-sur-Seine, Guerville, Boinville-en-Mantois et Goussonville

**Arrêté n°78-2022-06-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des  
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur  
parcelles agricoles sur les communes de Mézières-sur-Seine, Guerville Boinville-en-Mantois et  
Goussonville**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines,

- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la déclaration en date du 31 mai 2022 de monsieur Marc BARRIER , exploitant agricole à Mezières-sur-Seine, Guerville Boinville-en-Mantois et Goussonville sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants sur parcelles agricoles causés par le sanglier sur les parcelles suivantes cadastrées :
- section OH, n° 139, 141, 171, 172, 173, 174, 175, 183, 189, 190, 191, 192, 193, 206, 207, 208, 204, 210, 211, 212, 230, sises commune de Mézières-sur-Seine,
  - section ZF, n° 109, 110, 111, 124, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230 ; section ZH, n° 2 ; ZK n° 52, 53, 54, 55, 56, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 147, 149, 228 et 286 ; section ZL, n° 28, 29, 30 et 31 ; section ZD, n° 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 138, et 139 sises commune de Guerville,
  - section A, n° 439 et section ZH, n° 131 sises communes de Boinville-en-Mantois,
  - section A n° 1130, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1854, 1855, 1856 et 1857 ; section E, n° 79, 83, 84, 85, 86 et 87 et 191 sises commune de Goussonville.
- VU** la déclaration en date du 31 mai 2022 de monsieur Gérard MAILLARD, exploitant agricole à Guerville, sollicitant l'intervention de la louveterie en faisant état de dégâts importants sur parcelles agricoles, causés par le sanglier, sur l'ilot PAC 46 constitué des parcelles cadastrées section ZS, n° 9, 10, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 35, 41, 257, 349, 350 et 351 sises commune de Guerville
- VU** le rapport en date du 9 juin 2022 de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4<sup>ème</sup> circonscription, confirmant les dégâts de sanglier et la présence nocturne de nombreux spécimens sur les parcelles agricoles objet des déclarations de messieurs BARRIER et MAILLARD, recommandant d'engager une opération de destruction du sanglier par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur l'ensemble des territoires communaux de Mezières-sur-Seine, Guerville Boinville-en-Mantois et Goussonville et de solliciter les présidents des sociétés de chasse locales afin qu'il participent au prélèvements de sanglier et à la protection des cultures en participant la chasse en tir d'été sur leurs territoires,
- VU** l'avis favorable en date du 10 juin 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

Le classement de Mézières-sur-Seine et de Guerville comme communes «point noir» pour le sanglier.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier sur les parcelles agricoles objet des déclarations de messieurs BARRIER et MAILLARD.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de nuit, en prévention de dommages importants, complément des prélèvements de sangliers effectués par les chasseurs locaux en tir d'été.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie titulaire de la 4<sup>ème</sup> circonscription, assisté de monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3<sup>ème</sup> circonscription, et de monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7<sup>ème</sup> circonscription agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur le territoire des communes de Mézières-sur-Seine, Guerville Boinville-en-Mantois et Goussonville dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- l'opération se déroule sous la direction et la coordination de monsieur Bruno ROYER,
- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie mobilisé,
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,

3/5

Arrêté n°78-2022-06-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Mézières-sur-Seine, Guerville Boinville-en-Mantois et Goussonville

- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie mobilisés et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **14 JUIN 2021**

Pour le directeur départemental des Territoires,  
La cheffe du service Environnement



Emilie PLEYBER – LE FOLL

4/5

Arrêté n°78-2022-06-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur les communes de Mézières-sur-Seine, Guerville Boinville-en-Mantois et Goussonville

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*



Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-06-13-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 juin 2021 encadrant les installations exploitées par la société STORENGY à Beynes (78650) chemin de Fleubert

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 juin 2021 encadrant les installations exploitées par la société STORENGY à BEYNES (78 650) chemin de Fleubert**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2009 autorisant la société STORENGY (ex GAZ DE FRANCE) à exploiter des installations de surface du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la commune de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 prescrivant à la société STORENGY à BEYNES (78 650) des prescriptions complémentaires

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 20 mai 2021 par la société STORENGY relatif au projet SpotCare sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 19 mai 2022 par la société STORENGY relatif à la modification projet SpotCare sur son site de Beynes (78 650) chemin de Fleubert ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 30 mai 2022 et sa réponse le 31 mai 2022 ;

**Considérant** que la modification du projet SpotCare portée à connaissance le 19 mai 2022 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires notables pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** toutefois que le changement de nature de la source vibratoire entraîne une augmentation ponctuelle diurne des nuisances sonores qui nécessite une dérogation temporaire de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2009 susvisé, mais que les niveaux sonores susceptibles d'être perçus aux premières habitations sont de l'ordre de 46 à 52 dB ;

**Considérant** que le changement de nature de la source vibratoire entraîne la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2021 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

L'article 2 « Conformité au dossier du projet SpotCare » de l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu d'exploiter les installations du projet SpotCare conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans les dossiers de porter à connaissance des 20 mai 2021 et 19 mai 2022.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et des réglementations autres en vigueur. »

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 « Installations autorisées pour le projet SpotCare » de l'arrêté préfectoral n°78-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 susvisé est remplacé de la façon suivante :

« Le projet SpotCare est un système qui génère des ondes acoustiques et est composé :

- De récepteurs, appelés géophones enterrés à 50 cm de profondeur sont installés sur le domaine public et sur le foncier de STORENGY.
- D'une source vibratoire de type camion vibreur, placé sur la plateforme du puits B105, dont les caractéristiques vibratoires sont les suivantes : source fonctionnant de façon ponctuelle à des fréquences de 8 à 120 Hz.
- 
- D'hydrophones positionnés sur la plateforme B 109 et implantés dans le sous-sol nécessitent la réalisation d'un forage de 30 m de profondeur (diamètre 123 mm). La présence de ces hydrophones permettra de réaliser

une analyse fine des données récoltées. Concernant le forage, l'objectif est de permettre l'installation d'une antenne verticale d'hydrophones pour des mesures géophysiques. Ce dispositif de récepteurs permettra d'améliorer la détectabilité des effets de progression du gaz. »

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n°78-2021-06-07-00001 du 7 juin 2021 susvisé est complété par un article 4 bis ainsi rédigé :

#### **« ARTICLE 4 bis : Dépassement autorisé des limites de bruit**

Storengy est autorisé à dépasser la limite de bruit en limite de propriété de l'établissement fixée à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 susvisé pour la période de jour (allant de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés) dans les conditions cumulatives suivantes :

- le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser la valeur de 90 dB ;
- le dépassement de cette valeur limite est autorisé pour une période maximale de 3h consécutives dans une journée, et dans la limite de 8 jours entre la publication du présent arrêté et le 1<sup>er</sup> mai 2023 ;»

### **ARTICLE 4 - Affichage**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beynes où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 5\_ – Délai et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Beynes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

13 JUIN 2022

Le Préfet, par délégation,  
l'adjointe à la chef de l'unité départementale



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-14-00002

Législatives 2022 - liste des candidats au 2nd tour



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

Arrêté N° 78-2022-06-

## Élections législatives des 12 et 19 juin 2022 liste des candidats au second tour de scrutin

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** les résultats du premier tour de scrutin du 12 juin 2022 ;

**Vu** les déclarations de candidature enregistrées en préfecture pour le second tour de scrutin ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats au second tour de scrutin des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 dans le département des Yvelines est arrêtée, dans l'ordre fixé par tirage au sort le 20 mai 2022, conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque commune sur les emplacements d'affichage administratif et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 17 4 JUIN 2022

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROUOT

Second tour de scrutin  
Liste des candidats

1ère circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
6	M. RODWELL Charles	Mme BOULARAN Laurence
8	M. RAMAGE Sébastien	Mme BONNEFOND Muriel

2ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
9	Mme CARRIVE-BEDOUANI Maïté	M. ORSOLIN Hugues
11	M. BARROT Jean-Noël	Mme GRIGNON Anne

3ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
4	Mme PIRON Béatrice	M. SÉVELY Marc
10	Mme BRODY Louise	M. HUE Nicolas

4ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
3	Mme LEBEC Marie	M. BERNAERT Denis
8	Mme BOURDON Céline	M. MOUTAOUKIL-KERLERO Hadrien

5ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
6	Mme THEVENET Sophie	M. MENDIHARAT Martin
7	Mme BRAUN-PIVET Yaël	M. DOS REIS Gabriel

6ème circonscription

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme SAUGER Mélinda	M. VALBERT Loïc
6	Mme POUZYREFF Natalia	M. BOVIS Pierre-Henri

Second tour de scrutin  
Liste des candidats

**7ème circonscription**

N°	Candidats	Remplaçants
1	Mme HAI Nadia	M. LITTIERE Mickaël
7	Mme CHRISTOPHOUL Michèle	M. GARCIA Alexandre

**8ème circonscription**

N°	Candidats	Remplaçants
6	M. LUCAS Benjamin	Mme SAKAT Kanza
7	Mme HERVIEUX Edwige	M. DUPRAT Sébastien

**9ème circonscription**

N°	Candidats	Remplaçants
8	M. MORIN Laurent	Mme OFFROY Mélanie
9	M. MILLIENNE Bruno	Mme AUFFRET Gaëlle

**10ème circonscription**

N°	Candidats	Remplaçants
9	M. BRIOLAIS Cédric	Mme LASSERRE Catherine
10	Mme BERGÉ Aurore	M. EMMANUEL Philippe

**11ème circonscription**

N°	Candidats	Remplaçants
2	Mme PIACENZA Aurélie	M. GAULTIER Bruno
5	M. MARTINET William	Mme PERROTIN-RAUFASTE Catherine

**12ème circonscription**

N°	Candidats	Remplaçants
5	M. LEGRIS Edwin	M. MARGUERETTAZ Félicien
9	M. OLIVE Karl	Mme DEVEZE Fabienne

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-09-00006

Arrêté de composition de la Commission  
d'expulsion des étrangers



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des migrations  
Bureau de l'Éloignement et du contentieux**

**Arrêté portant composition de la commission chargée  
d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.632-1 et L.632-2 ;

**Vu** le décret du 30 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand MENAY, président du Tribunal judiciaire de Versailles ;

**Vu** l'ordonnance du 16 décembre 2021 fixant l'organisation des services des magistrats du siège et les audiences pour l'année 2022 et désignant les magistrats membres de la Commission d'Expulsion ;

**Vu** la décision de Madame la présidente du Tribunal administratif de Versailles en date du 5 juillet 2021 désignant les conseillers du Tribunal administratif devant siéger au sein de cette commission ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye;

**Arrête.**

**Article 1 :** La commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est composée comme suit :

Président: Monsieur Bertrand MENAY, président du Tribunal judiciaire de Versailles, ou le magistrat qu'il aura délégué ;

Membres titulaires :

- Madame Julia SCHMOLL, vice-présidente du Tribunal judiciaire de Versailles chargée de l'application des peines ;
- Monsieur Sébastien DAVESNE, premier vice-président du Tribunal administratif de Versailles

Membres suppléants :

- Monsieur BOUSSAND, premier vice-président du Tribunal judiciaire de Versailles
- Monsieur Alain LE MEHAUTE, vice-président du Tribunal administratif de Versailles
- Madame Juliette AMAR-CID, première conseillère du Tribunal administratif de Versailles,
- Madame Florence LUTZ, première conseillère du Tribunal administratif de Versailles,
- Madame Virginie CARON, premier conseiller du Tribunal administratif de Versailles
- Madame Charlotte DEGORCE, premier conseiller du Tribunal administratif de Versailles

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**09 JUIN 2022**

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-06-15-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Delionnet » sis sur la commune de Bois-d'Arcy



**Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Delionnet »  
sis sur la commune de Bois-d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 09/06/2022 par Monsieur Jean-Michel DELIONNET, président de la SAS « Pompes Funèbres Delionnet » dont le siège social est situé 4, place Jean de la Fontaine à Elancourt (78990) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Pompes Funèbres Delionnet » sis 5, rue Maurice Ravel à Bois-d'Arcy (78390), dirigé par Monsieur Jean-Michel DELIONNET, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires, en sous-traitance,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0207.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 15/06/2022.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 15/06/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND